



Luxembourg, le 27 juin 2022

Lettre circulaire aux départements ministériels, administrations et services de l'État

Objet : Droits et devoirs des agents de l'État dans leurs relations avec la presse

La présente circulaire, tout comme la première circulaire dite « Bettel » du 7 janvier 2016 sur les droits et devoirs des agents de l'État dans leurs relations avec la presse, qu'elle abroge et remplace, s'inscrit dans l'objectif d'une amélioration continue de l'accès aux informations détenues par les départements ministériels, administrations et services de l'État.

Il arrive régulièrement qu'un agent de l'État, notamment l'attaché de presse, soit contacté dans l'exercice de ses fonctions par des journalistes qui sollicitent des informations et explications sur des sujets ou dossiers d'actualité.

L'objet de la circulaire consiste à donner des instructions quant à la façon de procéder en cas de demandes d'informations de la part de journalistes pour organiser au mieux le flux d'informations et respecter les délais de réponse requis pour le travail journalistique.

Ainsi, chaque ministère, administration et service de l'État est demandé à mettre en place une **adresse de courriel générique** du type « communication@xxxx.etat.lu » qui sera destinée à la presse et à laquelle au moins deux agents de l'État (de préférence, attachés de presse) devront avoir accès. Par ailleurs, le site internet des ministères, administrations et services de l'État devra contenir un **encart bien visible destiné à la presse** qui renseigne sur les noms et numéros de téléphone des agents de presse ainsi que sur l'adresse de courriel générique.

Ces nouveaux outils permettront aux journalistes de repérer plus facilement les agents de l'État par l'intermédiaire desquels ils pourront entrer en contact avec l'organisme étatique respectif.

Afin de permettre aux attachés de presse de préparer convenablement les réponses aux demandes d'informations qui leur sont adressées, l'agent de l'État en charge est obligé de fournir aux attachés de presse dans les meilleurs délais les informations requises.

À toute demande qui sera envoyée via cette adresse électronique ou communiquée par voie téléphonique, les attachés de presse devront fournir **dans ces mêmes délais et en tout cas endéans les 24 heures suivant la demande**, une réponse contenant :

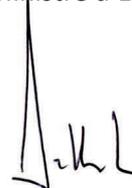
- soit l'**information demandée** par le journaliste ;
- soit le **délai nécessaire estimé** à la communication de l'information dans le cas où l'information demandée par le journaliste n'est pas immédiatement disponible, ainsi que les raisons pour lesquelles l'information n'est pas immédiatement disponible ;
- soit les **raisons légales** pour lesquelles l'information ne pourra pas être fournie.

Dans le cas où une demande sera envoyée par un journaliste un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai de 24 heures commencera à courir le prochain jour ouvrable à 8 heures.

Sans préjudice de ce qui précède, tout agent de l'État reste autorisé, en prenant soin d'en informer préalablement l'attaché de presse, à communiquer avec la presse sous la triple condition de disposer de l'accord préalable du ministre du ressort ou du chef d'administration, de ne pas révéler des faits qui ont un caractère strictement interne à l'administration et de ne pas révéler des faits qui ont un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, à moins que l'agent de l'État en ait été dispensé par le ministre du ressort ou le chef d'administration. Bien entendu, l'autorisation de répondre initiale donnée à l'agent de l'État vaudra également pour les demandes d'informations supplémentaires lui adressées à la suite de sa réponse par le même journaliste pour autant que ces demandes concernent le même sujet ou dossier.

Il est par ailleurs rappelé aux départements ministériels, administrations et services de l'État de se conformer à l'obligation de procéder à la publication des documents tel que prescrit par la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,

A handwritten signature in black ink, consisting of a tall, thin vertical stroke followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Xavier BETTEL